

N'est pas considéré comme défrichage :

- la remise en valeur d'anciens terrains agricoles (dont pacage) envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis
- les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes
- les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans
- un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection

Mesures compensatoires (liste non exhaustive)

- boisement compensateur
- amélioration de parcelles boisées
- haie paysagère
- ripisylve

Procédure

Le dossier à produire comportant les formulaires cerfas numérotés :

- 13632*01 : demande d'autorisation de défricher ;
- 17734*02 : demande d'examen au cas par cas ;
- 14752*01 : annexe à la demande d'examen au cas par cas ;

peut être retiré à la DDT de la Meuse.

Sanctions (entre autres)

- délit passible d'une amende
- remise en état boisé de la parcelle

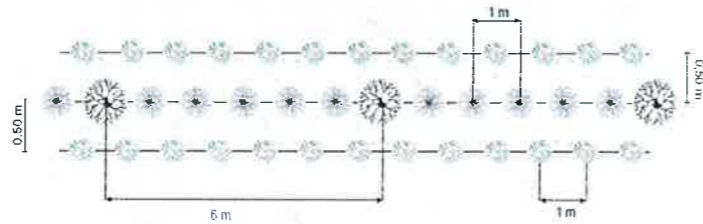


Références légales et réglementaires

Code Forestier

Articles :

- L. 341-1 à 3
- L. 341-6
- L. 341-8



Pour toute question ou information

DDT de la Meuse
Service Environnement
Unité Forêt-Chasse
14 rue Antoine Durenne - BP 10501
55012 BAR-LE-DUC Cedex

03-29-79-48-65

ddt-se-foret@meuse.gouv.fr



Notes :



Le défrichage en Meuse

Défrichage

Il se définit à la fois par la destruction de l'état boisé d'un terrain et par la suppression de sa destination forestière. C'est notamment le cas pour :

- la construction
- la mise en culture
- la mise en pâture



Remarque : une coupe rase n'est pas un défrichage si elle est suivie d'une régénération naturelle ou d'un reboisement artificiel.

Etat boisé

Il se définit comme suit :

- sol contenant des arbres ou arbustes d'essences forestières (*)
- couvert arboré (projection du houppier au sol) supérieur à 10% de la surface
- 500 brins d'avenir minimum à l'hectare lorsque la végétation est composée de jeunes plants ou de semis naturel
- les peupleraies sont incluses dans cette définition

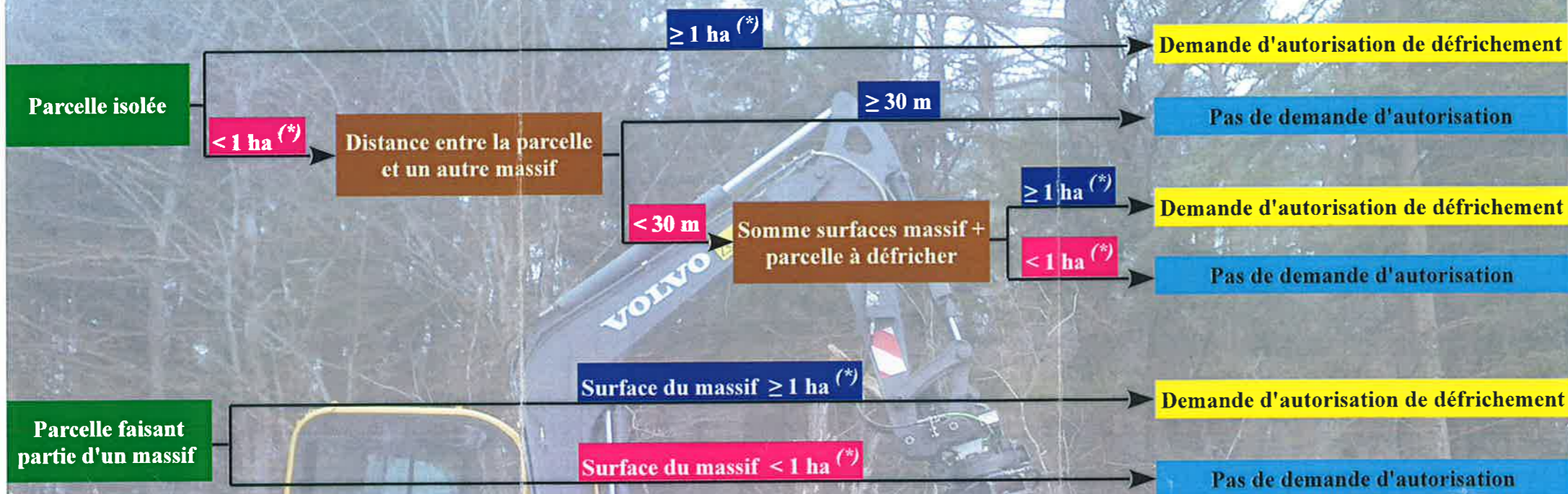
* Principales essences forestières

chêne, charme, hêtre, bouleau, aulne, noisetier, érable, robinier, frêne, merisier, alisier, tilleul, cornouiller mâle, pin, douglas, mélèze, sapin, épicéa, châtaignier, orme, tremble, saule, peuplier.



DDT de la Meuse

Quelle démarche pour mon projet ?



(*) Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, le seuil prévu à l'article L. 342-1 du code forestier a été fixé à 1 ha.

Dans le périmètre rapproché d'un captage ne faisant pas l'objet d'une DUP, ce seuil est abaissé à 0,5 ha.

Les vergers agricoles, parcs et jardins urbains ne sont pas concernés par cette définition.

Les indications portées sur les relevés de propriétés du cadastre concernant la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique.

Une reconnaissance sur le terrain est recommandée pour statuer sur l'état boisé ou non de la parcelle.

Un site momentanément déboisé ou en régénération conserve sa destination forestière même si son couvert est inférieur à 10%.



NATURA 2000



Un défrichement situé en zone Natura 2000 est soumis à évaluation d'incidences dès lors que la surface du massif concerné est comprise entre 100 m² et 1 ha.

RECOMMANDATION

Afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune, il est recommandé de ne pas effectuer les travaux de défrichement entre le 15 mars et le 31 juillet.